



Genève, le 5 février 2020

Le Conseil d'Etat

645-2020

Département fédéral de
l'environnement, des transports, de
l'énergie et de la communication
(DETEC)
Madame Simonetta SOMMARUGA
Conseillère fédérale
Palais fédéral Nord
3003 Berne

Concerne : loi sur l'approvisionnement en gaz – réponse à la consultation

Madame la Conseillère fédérale,

Votre courrier du 30 octobre dernier a retenu notre meilleure attention et nous vous remercions de nous avoir consultés.

I. Appréciation générale

Pour atteindre les objectifs climatiques que la Suisse s'est fixée, la consommation de gaz naturel doit être considérablement réduite à long terme, malgré son rôle d'agent énergétique de transition.

Ces objectifs de transition écologique sont considérés comme prioritaires pour le canton de Genève, qui a décidé de déclarer l'urgence climatique. Notre canton entend désormais réduire de 60% ses émissions de gaz à effet de serre d'ici 2030 (par rapport à 1990) et atteindre la neutralité carbone pour 2050.

Si notre Conseil souscrit au principe du passage d'un accès au marché négocié par la branche à un accès au marché régulé, le système proposé de libéralisation partielle risque de ralentir le déploiement des solutions d'approvisionnement en énergies renouvelables.

Nous abordons ci-après divers aspects du projet.

II. Prise de position relative à différents aspects du projet

a. Ouverture partielle du marché

Selon le rapport explicatif, le seuil d'ouverture du marché proposé représente environ 70% du gaz écoulé, 40'000 sites en Suisse et 10% des consommateurs finaux. A Genève, 80% des volumes de gaz seraient sur le marché libre. Un tel seuil correspondrait à un accès au marché pour des bâtiments d'habitation collectifs et administratifs entre 1000m² et 2000m² de surface de référence énergétique et à une plus grande ouverture du marché que pour l'électricité aujourd'hui.

Le respect des objectifs fixés en matière climatique nécessite une diminution drastique de l'usage de toute énergie fossile dans l'alimentation des bâtiments. Dans cette perspective, la volonté de diminuer le prix du gaz et de le rendre plus attractif, à travers une concurrence intensifiée sur ce marché, ne doit pas être réalisée au détriment de la transition énergétique.

Dans le cas d'une baisse des prix, les incitations à investir dans l'amélioration de l'efficacité énergétique dans les infrastructures et les installations alimentées en énergies renouvelables diminueront pour les détenteurs de ces sites.

Pour favoriser les énergies thermiques renouvelables locales et le développement des infrastructures pour leur acheminement, le Conseil d'Etat souhaite un seuil d'ouverture plus élevé, compatible avec les futures exigences climatiques, ainsi qu'un échelonnement dans le temps de l'ouverture partielle du marché (cf. réponse au questionnaire, ch. 2, commentaire).

b. Financement de la mise hors service ou transformation de l'infrastructure gazière

Le Conseil d'Etat regrette que les questions essentielles de la mise hors service de tout ou partie des infrastructures gazières, de son financement, des actifs échoués et de la transformation de l'approvisionnement thermique soient absentes du projet mis en consultation.

Or, la nouvelle loi sur l'approvisionnement en gaz doit garantir que les gestionnaires de réseaux institutionnels puissent assurer la fermeture anticipée de ces infrastructures et les coûts de démantèlement y afférents. Ces coûts supplémentaires, principalement dus à la protection du climat, doivent être pris en compte aujourd'hui, de manière à les répartir d'une manière équitable entre tous les clients du réseau de gaz concerné.

La transformation accélérée de l'approvisionnement thermique devra entre autres s'opérer par le biais de la taxe sur le CO₂ et le fonds climat, en discussion au parlement fédéral.

c. Transparence dans la formation des prix

Le canton de Genève approuve la séparation comptable entre l'exploitation du réseau (domaine monopolistique) et toutes les autres activités soumises à la concurrence au sein des entreprises d'approvisionnement en gaz intégrées verticalement, ainsi que l'obligation de gérer les informations séparément.

d. Garantie de marquage d'origine

Notre Conseil estime qu'il serait souhaitable d'examiner l'opportunité d'introduire un marquage du gaz et une obligation d'informer, de manière analogue au système du marquage de l'électricité.

Il s'agit d'améliorer la transparence sur le gaz distribué de manière générale dans l'approvisionnement.

e. Tarifs d'utilisation du réseau du transport

Il nous apparaît nécessaire que le responsable de la zone de marché examine l'opportunité de mettre en place un modèle tarifaire unique pour l'ensemble du pays à l'instar de ce qui est pratiqué pour le transport de l'électricité. Nous souhaiterions également que les cantons soient consultés sur la méthode de tarification.

f. Obligation de renseigner

Le projet prévoit que les entreprises de l'économie gazière et le responsable de la zone de marché communiquent à l'OFEN et à la Commission fédérale de l'énergie (EnCom) les informations nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches et mettent gratuitement à leur disposition les documents requis (art. 34).

Nous proposons que cet article ou les dispositions d'exécution identifient précisément les données concernées et qu'il soit complété dans le sens que l'OFEN et l'EnCom puissent transmettre des données aux cantons. Tout en veillant à la sécurité des données et à la limitation des coûts, l'échange de données entre les administrations fédérale et cantonale est nécessaire à l'accomplissement des tâches légales respectives, en particulier à la mise en œuvre de la stratégie énergétique 2050.

g. Coûts imputables

Il est prévu que les redevances et prestations fournies aux collectivités publiques sont imputables aux coûts du réseau (art. 19 al. 2). Le rapport explicatif précise qu'elles ne peuvent être imputables que si ces coûts découlent de l'exploitation du réseau et non pas du domaine de l'énergie (p. 45).

Afin de donner une marge de manœuvre suffisante aux collectivités publiques, le canton de Genève souhaite que ces redevances et prestations puissent être perçues de la même manière que dans le domaine de l'électricité, soit également pour financer des mesures de politique énergétique et climatiques. Nous demandons expressément des modalités de mise en œuvre permettant cette possibilité ainsi qu'une modification du rapport explicatif.

h. Tarification de l'utilisation du réseau vs soutirage

Le projet prévoit une tarification du réseau basée sur le principe de l'utilisation (soutirage et injection). Cela pourrait rendre l'injection de biogaz et le power-to-gas encore plus coûteux.

La tarification du réseau électrique est basée sur le soutirage, ce qui allège les coûts pour les producteurs d'électricité. Le canton de Genève souhaite que l'effet de cette tarification, basée sur le principe de l'utilisation sur la rentabilité des projets de biogaz, de gaz de synthèse ou le stockage, injecté localement en Suisse, soit étudié.

i. Responsable de la zone de marché

Nous souhaitons que les modalités d'application permettent de garantir l'indépendance nécessaire du responsable de la zone de marché (RZM) par rapport à l'industrie gazière.

Au vu de ce qui précède, tout en apportant son soutien à la sécurisation juridique du secteur du gaz, notre Conseil considère que le projet proposé ne présente pas un modèle de marché à même de garantir l'atteinte des objectifs de politique climatique et énergétique suisse.

En sus de l'augmentation du seuil d'ouverture, nous souhaitons en particulier, conformément aux éléments soulevés dans le présent courrier et dans le questionnaire annexé, que le DETEC propose des dispositifs et modèles de financement de la sortie du gaz, compatibles avec les principes de tarification et de régulation du secteur.

Nous vous remercions par avance pour la prise en compte de notre position et vous prions de recevoir, Madame la Conseillère fédérale, l'assurance de notre haute considération.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :



Michèle Rigetti

Le président :



Antonio Hodgers

Annexe mentionnée



Consultation concernant la loi sur l'approvisionnement en gaz (LApGaz) Questionnaire

Organisation donnant son avis: Etat de Genève

1. Loi sur l'approvisionnement en gaz

Approuvez-vous l'idée que la Confédération règle l'approvisionnement en gaz dans une loi spéciale?

Oui Non

Commentaire: Le contexte d'incertitude et d'insécurité juridique entourant l'actuelle organisation du marché du gaz (accès partiel au marché par accord de branche) nécessite l'élaboration d'une loi et de conditions cadres. Toutefois, comme nous en aurons l'occasion de le développer, le canton de Genève souhaite que le DETEC produise un dessein de marché compatible avec les objectifs de politique climatique et de transition énergétique

2. Ouverture du marché

Approuvez-vous l'idée que les petits clients ne puissent pas choisir librement leur fournisseur mais qu'ils soient approvisionnés en gaz à des tarifs régulés (ouverture partielle du marché) ou

Commentaire:

préférez-vous une ouverte complète du marché?

Oui Non (une ouverture complète du marché est à privilégier)

Commentaire: Le système proposé est insatisfaisant dans le contextuel actuel d'élaboration d'une politique fédérale ambitieuse en matière de CO₂ et de développement de stratégies cantonales de sortie du gaz. En clair, nous voulons que le DETEC examine un dessein de marché qui tienne compte de l'essor des énergies renouvelables, qui puisse le soutenir et qui envisage un modèle de financement de la mise hors service des infrastructures gazières.

i. Êtes-vous d'accord pour que libre choix du fournisseur soit accordé à partir d'une consommation annuelle de 100 MWh? (art. 7 P-LApGaz)

Oui Non, ce seuil devrait être plus élevé. Non, ce seuil devrait être plus bas.



- ii. Le présent projet prévoit que les consommateurs finaux ayant actuellement accès au marché conformément à la convention de branche conservent cet accès jusqu'à la mise en place des installations de mesure, à savoir jusqu'au moment où les profils de charge standard seront disponibles (un an après l'entrée en vigueur de la loi au plus tard). Êtes-vous d'accord avec ce principe? (art. 41, al. 2, P-LApGaz)

Oui

Non

Commentaire: Pour des cantons fortement urbanisés, le seuil visé touche un potentiel de bâtiments d'habitation et administratifs non négligeable (par ex. un bâtiment de 2000m² de surface de référence énergétique). Vu le développement actuel de la politique climatique et des législations cantonales énergétiques dans le domaine du bâtiment, le seuil proposé est trop bas. Il donne un mauvais signal aux acteurs du domaine des bâtiments et diminue les incitations à investir dans l'efficacité énergétique et des solutions mobilisant des sources d'énergies renouvelables. Aussi, ceci implique qu'une grande partie de bâtiments d'habitation et administratifs seront, dans des temporalités presque similaires, à la fois assujetties à des contraintes en matière de réduction d'émissions de CO₂ et de classes énergétiques, ainsi qu'éligibles pour s'approvisionner sur le marché du gaz. Nous préconisons également que le dessein de marché plus intégré prévoit une ouverture en plusieurs phases. Une première étape de mise en place (par ex. 4 ans) maintiendrait le seuil d'ouverture actuel env. 5GWh (150 Nm³/h). Par là suite, entre 3 ou 5 ans après l'entrée en vigueur de la loi, un seuil d'ouverture du marché pourrait passer à 3GWh.

3. Modèle d'accès au réseau

- i. Êtes-vous d'accord pour que seuls deux contrats doivent être établis pour fournir les consommateurs finaux en gaz, autrement dit que le passage du réseau de transport au réseau de distribution ne doit pas, lui aussi, être réservé par les fournisseurs (modèle sans *city gate*)? (art. 16 P-LApGaz)

Commentaire: -

Oui

Non

- ii. Approuvez-vous l'idée que le gaz en transit soit réglementé et entre dans le champ d'application du système entrée-sortie de la Suisse? (art. 3 P-LApGaz; définitions du réseau de transport et de la zone de marché)

Oui

Non



4. Séparation des activités

- i. Approuvez-vous l'idée que les gestionnaires de réseau de transport ne puissent pas être chargés de tâches liées à l'exploitation des capacités et, partant, doivent répondre aux mêmes exigences (allégées) en matière de séparation des activités que les gestionnaires d'un réseau de distribution? (art. 5 et art. 14, al. 1, P-LApGaz et explications concernant les tâches incombant au responsable de la zone de marché qui figurent dans le rapport explicatif)

Oui Non

Commentaire:

- ii. Êtes-vous d'accord pour que l'entité qui assumera la fonction de responsable de la zone de marché soit fondée par l'économie gazière et instituée via l'approbation de ses statuts par le DETEC? (art. 28 P-LApGaz).

Oui Non, c'est la Confédération elle-même qui doit fonder l'entité chargée d'assumer la fonction de responsable de la zone de marché.

Commentaire: -

5. Systèmes de mesure

- i. Approuvez-vous l'idée qu'il n'y ait pas d'introduction généralisée des systèmes de mesure intelligents et que seule soit exigée une mesure de la courbe de charge avec transmission des données pour les sites de consommation ayant une consommation annuelle égale ou supérieure à 1 GWh? (art. 21 P-LApGaz, en particulier les explications concernant cet article et les systèmes de mesure qui figurent dans le rapport explicatif)

Oui Non

Commentaire:

- ii. Quelle variante privilégiez-vous concernant les systèmes de mesure?

Variante 1 (le gestionnaire de réseau en a la responsabilité) Variante 2 (libre choix de l'exploitant de la station de mesure ou du prestataire de mesure)

Commentaires:

6. Centre de données (datahub)

Seriez-vous d'accord pour qu'une solution de transmission des données centralisée, numérique et basée sur une plate-forme soit recherchée en exploitant la solution développée pour



l'approvisionnement en électricité? (description du centre de données qui figure dans le rapport explicatif)

Oui Non

Commentaire: Nous sommes favorables à ce que des exigences en matière de gestion, de sécurité et de protection des données soient élaborées et développées par la Confédération. En revanche, vu notre positionnement en matière de seuils d'ouverture, la création d'un "datahub" risque d'engendrer des coûts disproportionnés.

7. Bilans d'ajustement

Approuvez-vous le principe selon lequel une période d'ajustement de 24 heures, soit un ajustement journalier, s'applique de façon générale pour la zone-bilan suisse? (art. 24, al. 2, P-LApGaz)

Commentaire: -

Oui Non

8. Réservoirs sphériques ou tubulaires

Êtes-vous d'accord pour que les réservoirs sphériques ou tubulaires existants puissent être utilisés uniquement pour assurer l'exploitation du réseau, pour aider le responsable de la zone de marché et pour structurer l'approvisionnement régulé? (art. 27, al. 1, P-LApGaz)

Oui Non

Commentaire:

Révision de la LITC:

Nous sommes favorables à des exceptions au régime d'autorisation et à un assouplissement des procédures, ce que permettrait l'article 42, al. 3 LITC. Ce régime d'exception devrait être mis en œuvre par le Conseil fédéral aussi bien pour la construction que pour l'exploitation.